

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/73 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 <sup>(2)</sup>, et no-  
tamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1738/73 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements il convient de re-  
tenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par rap-  
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-  
néa précédent ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué  
à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 sep-  
tembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1973.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

## ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,60
	II. sucre brut	7,54 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,60
II. sucre brut	7,54 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.